

**Département
LOIRE-
ATLANTIQUE**

**Arrondissement
SAINT NAZAIRE**

**Centre Communal
d'Action Sociale de
TRIGNAC**

DP_20240610_03



**DECISION DU PRESIDENT DU CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE DE TRIGNAC**

**CONTRAT de PRESTATIONS de Service
Analyse de la Pratique – COAAP Estuaire - 2024**

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale de TRIGNAC

Vu l'article R.123-21 du Code de l'action sociale et des familles, autorisant le Conseil d'Administration du CCAS à déléguer une partie de ses pouvoirs à son Président ou à son Vice-Président,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale n° AS_20200903_04 du 03 septembre 2020 concernant la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration du CCAS au Président ou à son Vice-Président,

Vu le code de la commande publique ;

Considérant l'importance d'Accompagner et Soutenir les professionnels du social dans leur pratique ;

Vu que le CCAS de Trignac s'est réuni avec plusieurs professionnels du territoire via l'UDCCAS44 pour pratiquer une analyse de la pratique professionnelle et afin de mutualiser les coûts ;

Considérant la nécessité de signer un contrat relatif à l'analyse de la pratique professionnel

Vu le contrat de prestation proposé par la société Staff Atlantic, sis 36 rue Jules Verne 44700 Orvault

Considérant que les crédits nécessaires à la réalisation de cette prestation sont bien inscrits au Budget 2024, article 6184

DECIDE

Article 1 :

D'Approuver le contrat de prestation avec Staff Atlantic ;

Article 2 :

De signer le contrat de prestation Analyse de la Pratique COAAP Estuaire pour l'année 2024

Article 3 :

Les modalités d'interventions sont les suivantes :

Groupe de 12 professionnels dont un professionnel du CCAS de Trignac
10 séances de 3h dans l'année

La facturation est établie au prorata des inscrits par CCAS
Les frais pour le CCAS de Trignac (1 professionnel) s'élèvent à 462,24€

Article 4 :

D'inscrire la présente décision au registre des délibérations du CCAS

Article 5: De rendre compte de la présente décision lors du Prochain Conseil d'Administration

Article 6 : Madame la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr

A Trignac, le 10 juin 2024

**Pour le Président
Par délégation,
Laurence FREMINET
Vice-Présidente du CCAS**

